

**Annexe 3 RD BE 18 09 2008**  
**Prescriptions fédérales aux RCV 2009 2012**

**RCV 25**

Prescription de la FFVoile :

Pour les compétitions de grade 5 et 4, l'utilisation des avis de course et instructions de course type intégrant les spécificités de l'épreuve est obligatoire.

Pour les compétitions de grade 5, l'affichage des instructions de course type sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25.

**RCV 64.3**

Prescription de la FFVoile (\*) :

Le jury peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation portant sur la jauge.

**RCV 68**

Prescription de la FFVoile (\*) :

Les questions relatives aux dommages résultant d'un incident impliquant un bateau soumis aux RCV, relèvent des juridictions compétentes et ne sont pas traitées par le jury.

**RCV 70. 5**

Prescription de la FFVoile (\*) :

Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de la FFVoile doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et apposée au tableau officiel d'information pendant la compétition.

**RCV 78.1**

Prescription de la FFVoile :

Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, décrets et règlements de l'Administration.

**RCV 86.3**

Prescription de la FFVoile (\*) :

Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1 dans le but de développer ou d'expérimenter de nouvelles règles doit au préalable soumettre les modifications à la FFVoile pour obtenir son autorisation écrite et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. L'autorisation de la FFVoile doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et être affichée au tableau officiel d'information pendant la durée de la régata.

**RCV 88**

Prescription de la FFVoile (\*) :

Aucune prescription de la FFVoile ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course sauf pour les compétitions pour lesquelles un jury international a été nommé. Dans ce cas, les prescriptions marquées d'un astérisque (\*) ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la FFVoile <http://www.ffvoile.org> doit être utilisée pour l'application de la règle 90.2(b)).

**RCV 91**

Prescription de la FFVoile (\*) :

La constitution d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe N est soumise à l'approbation écrite préalable de la FFVoile. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel d'information pendant la compétition.

**Annexe F**

Prescription de la FFVoile (\*) :

Les appels doivent être adressés au siège de la FFVoile, 17 rue Henri Bocquillon, 75015 PARIS